

Remplacement d'un conseiller municipal suite à une démission

Concernant la démission d'un conseiller municipal, quelle qu'en soit la raison, doit-on procéder à son remplacement ?

Voici la réponse du secrétaire général de la préfecture, adressée au maire dans un courrier en date du 27 octobre 2008 :

Je vous confirme que les conseillers municipaux d'une commune de moins de 3 500 habitants sont élus au scrutin majoritaire (article 252 du code électoral) et non pas sur un scrutin de liste. La commune ne peut en aucun cas prendre le suivant de liste puisque l'élection ne s'appuie pas sur un scrutin de ce type. L'article L. 258 du code électoral indique qu'il n'est fait obligation à un conseil municipal d'organiser une élection partielle que dans le cas où il a perdu le tiers de ses membres. Mais rien n'interdit à une municipalité, qui a perdu par exemple 4 de ses conseillers (on ne dépasse pas le tiers pour une commune de 15 conseillers), d'organiser une élection partielle si elle le juge utile à son bon fonctionnement. Il est à noter que l'élection du maire ne sera mise en question dans aucun des deux cas.

Le maire,
Pierre Barbier